N° 08-01

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Mme Marie-Catherine L.
contre
M. Christophe D.

_____

Chambre disciplinaire de première instance de la région …

M. M.
Rapporteur

_____

Audience du 26 juin 2008
Décision rendue publique le 8 juillet 2008

_____

Vu, enregistrée le 22 mars 2008, la plainte, en date du 11 mai 2007, présentée par Mme Marie-Catherine L., demeurant à …, à l'encontre de M. Christophe D., masseur-kinésithérapeute ;

Mme Marie-Catherine L. soutient que M. Christophe D., après avoir assuré son remplacement du 5 juillet au 11 novembre 2006, s'est installé à la fin de l'année 2006 dans la même commune et qu'il a détourné sa clientèle, la contraignant à céder son cabinet ;

Vu le procès-verbal de non conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre du … le 18 mars 2008 ;

Vu la décision, en date du 21 mars 2008, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … a décidé de transmettre la plainte de Mme Marie-Catherine L. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu, enregistrées le 26 mai 2008, les pièces complémentaires produites par M. Christophe D. ;

Vu, enregistré le 26 mai 2008, le procès-verbal de l'audition Mme Marie-Catherine L. ;

Vu, enregistré le 26 mai 2008, le procès-verbal de l'audition M. Christophe D. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2008 :

- le rapport de M. M. ;

- et les explications de M. Christophe D. ;

Considérant, en premier lieu, que M. Christophe D., masseur-kinésithérapeute, a conclu avec Mme Marie-Catherine L., masseur-kinésithérapeute exerçant dans un cabinet situé sur le territoire de la commune de …, un contrat de remplacement pour la période du 5 juillet 2006 au 30 septembre 2007 ; que ce contrat ne comportait aucune clause interdisant à M. Christophe D. d'effectuer d'autres remplacement ou d'installer son propre cabinet sur le territoire de la commune de … ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Christophe D., estimant avoir été trompé sur la réalité du chiffres d'affaires du cabinet de Mme Marie-Catherine L. a tardé à verser à cette dernière les rétrocessions d'honoraires convenues contractuellement, ce qui a contraint Mme Marie-Catherine L., qui avait quitté le territoire français à cette époque, à revenir en … ; que M. Christophe D. et Mme Marie-Catherine L. ne parvenant pas à trouver les conditions d'une poursuite de leur collaboration ont décidé, d'un commun accord, que le remplacement de M. Christophe D. cesserait le 11 novembre 2006 ;

Considérant, enfin, qu'à la suite de la fin de son contrat de remplacement, M. Christophe D. a acquis la clientèle de M. M., masseur-kinésithérapeute exerçant également à …, et a ouvert un cabinet dans cette commune ; que, dans sa plainte, Mme Marie-Catherine L. soutient que M. Christophe D. aurait détourné certains de ses patients, notamment en tenant à son égard des propos discourtois ou non confraternels ;

Considérant, toutefois, que l'instruction n'a pas permis d'établir l'existence du détournement de clientèle allégué, dès lors notamment que la clientèle de M. Christophe D. est très majoritairement constitué par les anciens patients de M. M. ; qu'en outre, s'il n'est pas contesté que certains des patients de Mme Marie-Catherine L. sont devenus des patients de M. Christophe D., aucun des éléments du dossier n'est de nature à établir que ces changements ne résulterait pas de la seule volonté des patients en cause, sans que ces changements résultent de manœuvres ou d'agissements de M. Christophe D. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la faute disciplinaire invoquée par Mme Marie-Catherine L. à l'encontre de M. Christophe D. n'est pas établie ; que, par suite, la plainte de Mme Marie-Catherine L. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de Mme Marie-Catherine L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Catherine L., à M. Christophe D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, au préfet de …, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, au préfet de la région Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibérée après l'audience du 26 juin 2008, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. M., rapporteur,
MM L., A., P., S., T., T., L., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 8 juillet 2008.

Le président, La greffière,